

## 5.2 Destitution

Monsieur Rinfret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Monsieur Rinfret demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rinfret se termine le 15 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Rinfret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE RINFRET

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29585

Gouvernement du Québec

## Décret 239-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs du milieu industriel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Michelle Otis et monsieur Henri-Paul Martel ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Georges A. Belhumeur, Robert Abdallah, Jean-Guy Dionne, Yves Girard et Fernand N. Legault ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Michelle Otis, chargée maintenance préventive, Hydro-Québec;

— monsieur Henri-Paul Martel, vice-président, Hydro-Québec International;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martine Corriveau-Gougeon, première vice-présidente, Service à la clientèle, Bell Canada, en remplacement de monsieur Georges A. Belhumeur;

— madame Christiane Marcoux, directrice, Département Hydrologie, Asseau-BPR, en remplacement de monsieur Robert Abdallah;

— monsieur André Dupont, président-directeur général du Centre d'innovation sur le transport d'énergie du Québec et vice-président, Recherche et Développement, ASEA BROWN BOVERI, en remplacement de monsieur Jean-Guy Dionne;

— monsieur Robert Tessier, président et chef de la direction, Gaz Métropolitain, en remplacement de monsieur Yves Girard;

— monsieur Alain Bellemare, vice-président, Exploitation, Pratt & Whitney Canada, en remplacement de monsieur Fernand N. Legault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29581

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-98, 4 mars 1998**

CONCERNANT le transfert du personnel de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au ministère de la Justice

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

La publication intégrale de ce décret de 32 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du «Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets» adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

29589

Gouvernement du Québec

### **Décret 241-98, 4 mars 1998**

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule qu'elle a effet depuis le 26 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1332-97 du 15 octobre 1997, a désigné la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date du début des activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail soit fixée au 26 novembre 1996;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur:

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le gouvernement pour permettre l'intégration au travail des personnes démunies;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont